

sujet de leur voyage, il ne put écouter paisiblement une proposition qui lui parut si opposée à ses intérêts, et qui renversait en partie ses espérances pour l'avancement de sa famille, et ne répondit à toutes les instances que par des refus

## XVI.

M. de Lauson cède aux Associés l'île de Montréal.

Le mauvais succès de cette négociation, au lieu de ralentir le zèle des Associés, dès qu'ils en furent informés, sembla n'avoir servi qu'à le rendre plus ardent, tant ils se tenaient pour assurés d'une complète réussite. Ils arrêtèrent donc entre eux que M. de la Dauversière ferait un second voyage en Dauphiné, et que M. de Fancamp, qui ne pouvait alors l'accompagner, lui donnerait sa procuration pour accepter la donation de l'île, au nom des deux : ce qu'il fit, par acte passé le 12 juillet 1640, devant Pierre de Laforest, notaire à la Flèche ; qu'enfin le P. Charles Lalemant, Jésuite, se joindrait à M. de la Dauversière pour presser lui-même M. de Lauson. Ce Religieux connaissait parfaitement le Canada, où il avait été supérieur des missions, confesseur de Champlain et l'un des premiers qui avaient desservi l'église de Notre-Dame de Recouvrance. Revenu depuis deux ans à Paris, il y exerçait l'emploi de Procureur des missions de la Compagnie de Jésus ; et, comme il était particulièrement connu et dignement estimé de M. de Lauson, sa médiation semblait assurer d'avance le succès de cette affaire. Leur voyage eut, en effet, l'heureux dénoûment qu'ils s'en étaient promis ; car M. de Lauson, quoique précédemment si intraitable, céda, cette fois, l'île de Montréal à M. de la Dauversière et à ses associés, aux mêmes conditions qu'il l'avait reçue. Dans le contrat de cette session, passé à Vienne le 7 août 1640, devant Courdon, notaire (1), il est déclaré que M. Jean de Lauson “ leur cède, “ donne et transporte purement et simplement l'île de Montréal, située “ en la rivière du Saint Laurent, au-dessus du lac Saint-Pierre, tout ainsi “ qu'elle a été donnée par messieurs de la Compagnie de la Nouvelle- “ France à M. de la Chaussée, pour en jouir eux et leurs ayant cause, “ comme de leur chose propre et à eux appartenant, aux mêmes charges “ et conditions.” Ce qui fut promis et juré de part et d'autre, dans l'hôtel de Maugiron, où habitait l'intendant. En outre, par un second contrat, passé le même jour, “ M. de Lauson, tant en son nom que “ comme légitime administrateur de François de Lauson, écuyer, sieur de “ Lyrée, son fils, leur cède le droit de navigation et de passage sur toute “ l'étendue de la rivière Saint-Laurent, ainsi que le droit de pêche dans “ cette rivière, jusqu'à deux lieues autour de l'île de Montréal, et cela,

---

(1) Dans la *Vie de M. Olier* (2ème édition, publiée en 1853, tom. II, p. 497) on a donné par erreur à cet acte la date du 17 août 1640.